



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assistants maternels

Question écrite n° 73711

Texte de la question

M. Antoine Herth souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les conséquences de l'application depuis le 1er janvier 2005 de la convention collective des assistants maternels. Si cette convention comporte diverses avancées attendues depuis de nombreuses années par cette profession, elle entraîne une hausse des coûts de garde non négligeable pour les familles en instaurant une rémunération horaire. Aussi, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre à ce sujet afin de mettre en cohérence les dispositifs d'aide existants avec le nouveau système de rémunération, et de ne pas pénaliser les parents concernés.

Texte de la réponse

La signature puis l'extension de la convention collective des assistants maternels du particulier employeur, ainsi que l'adoption de la loi du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et assistants familiaux ont permis de revaloriser significativement le statut de ces professionnels. Avec ces initiatives, le Gouvernement a entendu améliorer les conditions de travail et les droits sociaux des assistants maternels pour, notamment, renforcer l'attractivité de cette profession qui contribue de façon décisive à l'offre de garde dans notre pays. De plus l'entrée en vigueur de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) au 1er janvier 2004 a permis de revaloriser substantiellement les aides à la garde, dans un objectif de réduction du taux d'effort des familles. Cette revalorisation a notamment permis d'absorber les surcoûts liés à la réforme du statut des assistants maternels, en particulier le passage à une rémunération horaire. Plus précisément, les compléments de mode de garde de la PAJE, servis aux allocataires les plus modestes, ont été revalorisés de 70 % pour la première tranche de plafond et de 55 % pour la seconde. En outre, le plafond de modulation du complément intermédiaire a été relevé de 37 %, de sorte que de nombreux allocataires perçoivent désormais ce complément majoré en lieu et place du troisième complément d'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA).

Données clés

Auteur : [M. Antoine Herth](#)

Circonscription : Bas-Rhin (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73711

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 6 février 2007

Question publiée le : 20 septembre 2005, page 8670

Réponse publiée le : 13 février 2007, page 1619